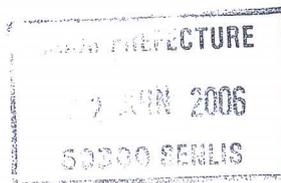


**CONVENTION RELATIVE A LA CREATION ET AU
FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE LA JUSTICE
ET DU DROIT DE L'AGGLOMERATION
CREILLOISE**

N° 60-175-72-06-072.



Entre :

Le Préfet de l'Oise,

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Senlis,

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Senlis,

Les Maires de Creil, Montataire, Nogent sur Oise et Villers st Paul,

Le Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise,

Le Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit,

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Senlis,

Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Oise,



ARTICLE 1 :

Il est créé par les signataires de la présente convention, une Maison de la Justice et du Droit sur le territoire de la commune de Creil – 26 rue Voltaire.

MISSIONS DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

ARTICLE 2 :

Cette Maison de la Justice et du Droit a pour objet d'assurer une présence judiciaire de proximité et concourt à la prévention de la délinquance, à l'aide aux victimes et l'accès au droit. Elle a également pour objet de développer des réponses alternatives aux poursuites pour lutter contre la petite et moyenne délinquance et le sentiment d'impunité. Elle constitue un cadre privilégié pour mettre en œuvre des mesures de médiation et conciliation judiciaires en matière civile, pour mener des actions d'aide aux victimes et d'aide à l'accès au droit en coordination avec le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de l'Oise.

Elle a à la fois une mission judiciaire et une mission d'accueil, d'information juridique et d'orientation du public, notamment des victimes.

ARTICLE 3 :

La réponse judiciaire adaptée à certaines formes de délinquance urbaine mise en œuvre dans cette Maison de la Justice et du Droit fait partie intégrante de la politique pénale déterminée par le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Senlis, dans le cadre des attributions exclusives qu'il tient de la loi.

Elle a pour fondement la commission d'une infraction et pour cadre d'appréciation l'opportunité des poursuites.

Elle a pour but d'apaiser le trouble social causé par l'infraction, d'en prévenir la réitération et de faire réparer immédiatement le dommage causé à la victime.

Elle a pour moyen, notamment, le rappel à la loi, le classement sous condition, la médiation pénale, la réparation pénale pour les mineurs, et la composition pénale.

ARTICLE 4 :

La mission d'accueil, d'aide et d'information du justiciable vise à offrir aux habitants des communes de Creil, Montataire, Nogent sur Oise et Villers st Paul, et en particulier aux plus démunis d'entre eux, les moyens de se repérer dans les circuits administratifs et judiciaires, à faciliter leur accès au droit, et leur apporter un soutien matériel, moral et juridique immédiat lorsqu'ils ont été victimes d'infractions.

Elle est assurée, selon la spécificité des fonctions de chaque intervenant, par :

- Le greffier de la Maison de la Justice et du Droit,
- Les permanences du Barreau,
- Les conciliateurs,
- Les permanences de l'association d'aide aux victimes (A.D.A.V.I.J.),
- Les permanences des éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Les permanences des conseillers du Service Pénitenciaire d'Insertion et de Probation,
- Les permanences de tous les organismes administratifs et associatifs concourant à l'accès au droit.

Une évaluation de ces permanences sera faite pour le 15 décembre de chaque année et adressée aux signataires.

ARTICLE 5 :

La Maison de la Justice et du Droit est placée sous l'autorité du Président du Tribunal de Grande Instance de Senlis et du Procureur de la République près ledit Tribunal.

Les chefs de juridiction désignent après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet, un magistrat coordonnateur, chargé :

- De veiller sans préjudice des attributions du greffier en chef, à la coordination des actions conduites dans la Maison de la Justice et du Droit et au bon emploi des moyens qui concourent à leur réalisation ;

- D'assurer l'information régulière des membres du conseil de la Maison de la Justice et du Droit sur l'activité de celle-ci ;
- De représenter la Maison de la Justice et du Droit lorsque cette représentation ne peut être assurée directement par les chefs de juridiction.

ARTICLE 6 :

Les mesures alternatives aux poursuites sont confiées aux délégués du Procureur de la République, aux médiateurs pénaux habilités.

La médiation pénale, le suivi des contrôles judiciaires socio-éducatifs sont confiés à l'Association d'Enquête et de Médiation située au Tribunal de Grande Instance à Senlis.

Les mesures de réparations pénales pour les mineurs, sont prises en charge par un service désigné par la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou par l'association désignée à cette fin par le Procureur de la République.

ARTICLE 7 :

Un « éducateur référent », choisi par le Procureur de la République sur proposition du Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, participe, à la demande du magistrat coordonnateur, aux réunions partenariales utiles.

FONCTIONNEMENT DE LA MAISON DE LA JUSTICE ET DU DROIT

ARTICLE 8 :

Le greffier assure en outre l'accueil et l'information du public, la préparation et le suivi des procédures alternatives aux poursuites. Il prêle son concours au bon déroulement des actions tendant à la résolution amiable des litiges.

Il rend compte de l'activité de la Maison de la Justice et du Droit, notamment par la tenue des statistiques, au magistrat coordonnateur dont il assure en outre le secrétariat.

Sous l'autorité des chefs de juridiction, le greffier en chef du Tribunal de Grande Instance de Senlis, dans le ressort duquel la Maison de la Justice et du Droit est située, assisté du greffier désigné ci-dessus, veille au bon fonctionnement de celle-ci et en prépare le projet de budget.

ARTICLE 9 :

Toutes les personnes qui interviennent dans la Maison de la Justice et du Droit sont tenues à une obligation de confidentialité, notamment à l'égard des informations nominatives qu'elles recueillent dans l'exercice de leurs missions.

ARTICLE 10 :

Il est créé un conseil de la Maison de la Justice et du Droit présidé par le Président du Tribunal de Grande Instance de Senlis et le Procureur de la République près ledit tribunal et composé des signataires de la présente convention.

Les représentants des services extérieurs de l'Etat et les présidents des associations concernées par l'objet de la Maison de la Justice et du Droit peuvent être invités, à la demande de l'un des membres fondateurs, à participer aux travaux du conseil de la Maison de la Justice et du Droit. Le Directeur Départemental de la police nationale y est invité d'office.

Chacun des services oeuvrant au sein de la Maison de Justice et du Droit communique au conseil un bilan d'activité.

ARTICLE 11 :

Le conseil de la Maison de la Justice et du Droit, pour ce qui concerne l'activité proprement judiciaire de la Maison de la Justice et du Droit, est informé des orientations retenues par l'institution judiciaire, des résultats obtenus sous forme statistique et des enseignements qui peuvent en être tirés en termes de dysfonctionnements sociaux afin de permettre aux élus et aux responsables locaux de la politique de la ville d'agir plus efficacement au plan de la prévention et de l'action sociale.

Pour l'activité non spécifiquement judiciaire, il définit les orientations, décide de l'intervention des associations, de l'organisation générale, de la gestion et met en place des dispositifs d'évaluation utiles.

Il arrête le projet de budget qui doit rappeler, outre les recettes et les dépenses relevant de cofinancement, les postes intégralement pris en charge par l'un des partenaires, soit :

Par le Ministère de la Justice :

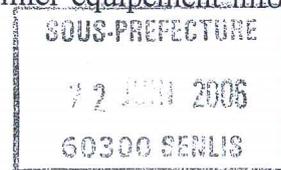
- Les traitements des Magistrats du Parquet et, le cas échéant, du siège ainsi que celui du greffier, les traitements des fonctionnaires de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Les frais de justice finançant la médiation, les rappels à la loi, la composition pénale, des mesures de réparations pénales pour les mineurs, le suivi des contrôles judiciaires, les frais de fonctionnement courant de la structure ;
- Un investissement initial de 11.433,00 € pour le premier équipement informatique et divers mobiliers et matériels notamment.

Par les Collectivités Locales : en partenariat avec l'Etat

- La mise à disposition des locaux ;
- L'aménagement immobilier et mobilier des locaux ;
- Les charges liées à ces locaux (entretien, chauffage, autres fluides, assurance).

Par les associations intervenantes :

- Les salaires de leurs employés et intervenants ;
- Les frais de fonctionnement (petites fournitures et consommables) ;
- Les assurances de responsabilité concernant l'occupation des locaux.



ARTICLE 12 :

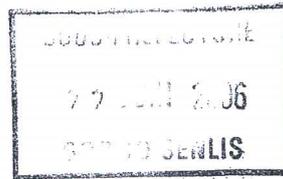
La présente convention est signée pour une durée de trois années renouvelables, par tacite reconduction.

Chacune des parties signataires peut la dénoncer à tout moment avec un préavis d'une année. Lorsqu'il émane des chefs de juridiction, ce préavis est réduit à un mois.

Lorsque la dénonciation émane du Préfet, des chefs de juridiction ou du Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise, la convention est résiliée de plein droit à l'expiration du délai de préavis.

La dénonciation est adressée aux présidents du conseil de la Maison de la Justice et du Droit ainsi qu'au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Fait à Creil, le 21 juin 2006



Le Préfet de l'Oise,

Le Président du Tribunal de Grande Instance de Senlis,

Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Senlis,

Le Maire de Creil,

Le Maire de Montataire,

Le Maire de Nogent sur Oise,

Le Maire de Villers st Paul,

Le Président de la Communauté de l'Agglomération Creilloise

Le Président du Conseil Départemental de l'Accès au Droit,

Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Senlis,

Le Directeur Départemental de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Par délégation

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de l'Oise,

CERTIFIE EXECUTOIRE
CREIL le 23 JUIN 2006
Le Président

Par délégation,
Le Directeur Général des Services,